

TITRE V - RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS ET AVEC LES AUTORITES DE TUTELLE

CHAPITRE I - Relations avec l'environnement économique, culturel et social

ARTICLE 55

Dans les EPENC, les échanges linguistiques et culturels sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou de la région Pacifique.

Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective, ou à distance, par des outils de communication adaptés.

Ils sont mentionnés au projet d'établissement et autorisés par le conseil d'administration.

Toute sortie ou déplacement doit faire systématiquement l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement.

ARTICLE 56

Les EPENC, sous l'autorité du chef d'établissement, organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Ils peuvent s'associer avec des établissements d'enseignement privé sous contrat, des centres de formation d'apprentis, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités publiques et leur environnement économique, culturel et social.

Les établissements publics peuvent conclure avec des établissements universitaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans les lycées visés à l'article **65** de la présente délibération, doivent en être informés.

Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'associer par voie de convention avec les collectivités publiques et privées pour développer les missions de formation de ces établissements et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement.

Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire.

TITRE V - RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS ET AVEC LES AUTORITES DE TUTELLE

CHAPITRE I - Relations avec l'environnement économique, culturel et social

ARTICLE 64

Dans les EPENC, les échanges linguistiques et culturels sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou de la région Pacifique.

Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective, ou à distance, par des outils de communication adaptés.

Ils sont mentionnés au projet d'établissement et autorisés par le conseil d'administration.

Toute sortie ou déplacement doit faire systématiquement l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement.

ARTICLE 65

Les EPENC, sous l'autorité du chef d'établissement, organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Ils peuvent s'associer avec des établissements d'enseignement privé sous contrat, des centres de formation d'apprentis, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités publiques et leur environnement économique, culturel et social.

Les établissements publics peuvent conclure avec des établissements universitaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans les lycées visés au **Titre IX** de la présente délibération, doivent en être informés.

Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'associer par voie de convention avec les collectivités publiques et privées pour développer les missions de formation de ces établissements et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement.

Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire.

Les EPENC peuvent organiser des actions coordonnées en ce qui concerne les formations, le contrôle des connaissances et des capacités, l'orientation, l'utilisation des moyens dont ils disposent et les activités éducatives complémentaires, notamment dans une logique de bassin de formation.

Les conditions de fonctionnement conjoint d'un lycée et d'un centre de formation d'apprentis ou de tout autre organisme de formation professionnelle sont définies par convention.

L'utilisation par un lycée, pour certains des enseignements pratiques des formations qui y sont organisées, des moyens mis à la disposition par d'autres établissements publics ou par des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales fait l'objet d'une convention qui prévoit des conditions d'accueil conformes au droit applicable.

Les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie. Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt publics créés en application de l'article 57.

ARTICLE 57

Pour la mise en œuvre de leurs missions de formation continue, de formation et d'insertion dans le domaine de l'enseignement technologie et professionnel du second degré, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités, les établissements scolaires publics peuvent constituer, pour une durée déterminée des groupements d'intérêt publics (GIP) dotés de la personne morale et de l'autonomie financière. Des GIP peuvent également être constitués à cette fin entre la Nouvelle-Calédonie et des personnes morales de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE II - Contrôle administratif

ARTICLE 58

Les autorités de la Nouvelle-Calédonie ont accès, à leur demande et sans délai, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

SOURCES

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - [Délibération n° 77 du 28 septembre 2015](#) portant statut des EPENC

TITRE V
RELATIONS AVEC LES
PARTENAIRES EXTÉRIEURS
ET AVEC LES AUTORITÉS
DE TUTELLE



Les EPENC peuvent organiser des actions coordonnées en ce qui concerne les formations, le contrôle des connaissances et des capacités, l'orientation, l'utilisation des moyens dont ils disposent et les activités éducatives complémentaires, notamment dans une logique de bassin de formation.

Les conditions de fonctionnement conjoint d'un lycée et d'un centre de formation d'apprentis ou de tout autre organisme de formation professionnelle sont définies par convention.

L'utilisation par un lycée, pour certains des enseignements pratiques des formations qui y sont organisées, des moyens mis à la disposition par d'autres établissements publics ou par des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales fait l'objet d'une convention qui prévoit des conditions d'accueil conformes au droit applicable.

Les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie. Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt publics créés en application de l'article 64.

ARTICLE 66

Pour la mise en œuvre de leurs missions de formation continue, de formation et d'insertion dans le domaine de l'enseignement technologie et professionnel du second degré, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités, les établissements scolaires publics peuvent constituer, pour une durée déterminée des groupements d'intérêt publics (GIP) dotés de la personne morale et de l'autonomie financière. Des GIP peuvent également être constitués à cette fin entre la Nouvelle-Calédonie et des personnes morales de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE II - Contrôle administratif

ARTICLE 67

Les autorités de la Nouvelle-Calédonie ont accès, à leur demande et sans délai, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

SOURCES

2. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - [Délibération n° 77 du 28 septembre 2015](#) portant statut des EPENC
3. JONC du 15 avril 2019 / Page 6242 - [Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019](#) modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
4. JONC du 27 juin 2023 / Page 12199 - [Délibération n° 311 du 15 juin 2023](#) modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
5. JONC du 19 septembre 2023 / Page 18930 - [Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023](#)